

FDC 64 / ADPPA – CLASSEMENT des ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS et MODALITES DE PIEGEAGE dans le 64 – Juillet 2026 / juin 2029

<p>Seuls peuvent piéger les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers), ou les personnes qu'ils ont déléguées par écrit. Agrément obligatoire (16 ans âge minimum), sauf pour le ragondin et le rat musqué <u>avec cages</u>. Déclaration triennale en Mairie. Bilan annuel des prises au 30 juin à retourner avant le 30 septembre en DDT(M) + Fédération des chasseurs. Mise à mort immédiate et sans souffrances des ESOD capturées (par arme à feu ou autre). En cas de capture d'espèce non classée ESOD : <u>aussitôt relâchée</u>.</p> <p>Piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et enclos⁽¹⁾: pas d'agrément ni de déclaration de piégeage, pas de signalisation ni de distance des tiers. Les autres dispositions spécifiques à l'utilisation de chaque piège demeurent, ainsi que la déclaration annuelle des prises avant le 30 septembre.</p> <p><u>Enclos</u> ⁽¹⁾ : possession attenante à une habitation et entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme (I de l'art. L.424-3 du Code de l'Environnement).</p>				CATEGORIES DE PIEGES					
				Mention obligatoire du n° d'agrément sauf piégeage du ragondin/rat musqué avec cage					
				1 – CAGES / BOÎTES A FAUVES	2 – PIÈGES TUANTS	3 – COLLETS A ARRÊTOIR	4 – PIÈGES A LACET		
				Homologation obligatoire					
GROUPE	ESPECE	TERRITOIRE	PERIODES ET LIEUX	Visite quotidienne des pièges avant midi		Dans les 2h après le lever du soleil			
1 Classement national par le Ministre (Arrêté ministériel du 02 septembre 2016)	Bernache du Canada	NATIONAL	Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	PIEGEAGE INTERDIT					
	Ragondin								
	Rat musqué								
	Vison d'Amérique								
	Raton laveur								
	Chien viverrin								
2 Classement départemental et triennal par le Ministre sur proposition du Préfet (Arrêté ministériel du ... août 2026)	Renard roux	DEPARTEMENT	Piégeage toute l'année sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou à moins de 250m des bâtiments ou élevages particuliers ou professionnels et des parcs de pré-lâcher de gibier, ou sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse ou plan de gestion petit gibier avec la FDC 64	Possible sans agrément, Déclaration en Mairie et bilan annuel obligatoires	Panneautage obligatoire des zones piégées. Interdiction en coulée. Interdit à moins de 50m des routes et chemins ouverts au public et 200m des habitations des tiers. Interdit à moins de 200m des cours d'eaux, bras morts, canaux, marais, plans d'eaux et étangs.	INTERDIT	Hauteur de la base : 18 à 22cm du sol, sauf en gueule de terrier, bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ou enclos ⁽¹⁾		
	Fouine	DEPARTEMENT		Si cage tendue à moins de 200 mètres des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs : Trappe à vison ou « <i>gaboulette</i> » de 5x5 cm obligatoirement ouverte d'avril à juillet inclus.	Ailleurs : en gueule de terrier, dans les bottes de paille/foin, au bois en jardinet (avec ouverture ≤15cm), ou en boîte / tronc (entrée de 11x11cm) pour les pièges en X ≤ 18cm.				
	Martre	DECLASSÉE EN 2025 AU NIVEAU NATIONAL							
	Belette	NON CLASSÉS DANS LE 64		Cages à corvidés non concernées.	Pièges à œufs neutralisés de jour, sauf piégeage en caisse ou en jardinet (œuf invisible de l'extérieur). Pièges à appâts carnés dans cages : uniquement avec porte de 11x11cm.				
	Putois	NON CLASSÉS DANS LE 64							
	Corneille noire	DEPARTEMENT							
	Corbeau freux	NON CLASSÉS DANS LE 64		Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	Autorisé			INTERDIT	
	Etourneau sansonnet	NON CLASSÉS DANS LE 64							
	Pie bavarde	DEPARTEMENT		Toute l'année dans les vergers et cultures maraîchères, à moins de 250m des parcs de pré-lâcher de gibier et sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse/gestion petit gibier avec la FDC64.	Appâts carnés interdits, sauf en quantités mesurées pour nourrir les appelants			INTERDIT	INTERDIT
	Geai des chênes	NON CLASSÉ DANS LE 64		Piégeage du 31/03 au 30/06 (vergers) et du 15/08 à l'ouverture (vergers, vignobles)					
3 Classement départemental annuel par le Préfet (Arrêté min. du 03 avril 2012)	Sanglier	Classement partiel (cf. arrêté préfectoral annuel)	Piégeage autorisé dans les Unités de Gestion où l'espèce est classée ESOD, <u>par arrêté nominatif individuel</u> au détenteur du droit de destruction. Pièges de CATEGORIE 1 uniquement, formation à la mise à mort OBLIGATOIRE (Fédération des chasseurs).						
	Lapin de garenne	NON CLASSÉ DANS LE 64	Si classé, piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux	Autorisé si classé	INTERDIT				
	Pigeon ramier	Classement partiel (Pau + Agglomération élargie)	PIEGEAGE INTERDIT						